



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 03 mars 2026 2025 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 27/02/2026.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, VIGNON Philippe, BOREL Anne-Marie, DUTEL Noémie, SERAILLE Loïc, PILON Denis, BONNET Philippe.

Absents excusé(e)s : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc), PERONNET Jean-Marc (procuration à GUILLAUMOND Monique), FOUILLAT Christine (procuration à MIOCHE Laurent), FAYE Sylvie, BERTALOTTO Frédérique, PLASSE Elodie, SUREDA Jennifer.

Secrétaire de séance : GUILLAUMOND Monique

MPG/ 01 2026 006

Cession des parcelle BI 73 et BI 84 au profit de M. Vignon.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune en date du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 21 janvier 2026,

M. Philippe Vignon quitte la salle et ne prend pas part aux échanges et au vote.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'optimisation du patrimoine non bâti de la commune, il est judicieux de procéder à des cessions de parcelles ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité ou pour les missions qui lui sont dévolues. En l'occurrence, la commune de Panissières est propriétaire de deux parcelles communales BI 73 et BI 84 enclavées au milieu de parcelles privées, appartenant à un même propriétaire.

Les parcelles BI 73 et BI 84 se situent en zone N (Zone naturelle protégée) du Plan Local d'Urbanisme.

Elles sont cadastrées comme suit :

- BI 73 d'une contenance de 1 200m²
- BI 84 d'une contenance de 845m².

Elles sont le vestige du tracé du « Monorail » : un ancien chemin de fer spécifique, comme le modèle existant entre Listowel et Ballybunion en Irlande.

Le Monorail devait relier Panissières à Feurs, au bénéfice de l'industrie textile. Il s'agissait d'une voie ferrée ne comportant qu'un seul rail fixé à un mètre au-dessus du sol sur des

chevalets en V inversés plantés en terre. Ce projet de Charles Lartigue a bénéficié d'une déclaration d'utilité publique le 9 juin 1891. Toutefois, la ligne est abandonnée et ne sera jamais inaugurée.

Actuellement, seuls certains segments de ce tracé sont exploités en qualité de chemins de randonnée pédestre. Les parcelles BI 73 et BI 84 ne sont pas concernées par une utilisation pour les randonneurs et ne disposent ainsi d'aucun intérêt à être maintenue dans le domaine communal.



Considérant la demande formulée par M. Philippe Vignon, propriétaire des terrains contigus, quant au souhait d'acquérir ces parcelles,

Considérant que ces terrains appartiennent au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant l'avis du service des Domaines fixant le prix de cession à SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (780,00 EUR),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 pour) :

- Présents : 14
 - Votants : 17
 - Pour : 17
-
- **Approuve** la cession des parcelles BI 73 et BI 84 pour un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (780,00 EUR), au bénéfice de Monsieur Philippe Vignon, hors frais d'établissement de l'acte authentique,
 - **Habilite** Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la Ville de Panissières, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
 - **Dit** que l'ensemble des frais connexes dont les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
 - **Dit** que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Monique GUILLAUMOND




Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 22 juin 2026. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative